



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan

Délégation à la mer et au littoral (DML)

Service aménagement, mer et littoral (SAMEL)

Unité Lorient littoral

Arrêté préfectoral

portant délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de la propriété cadastrée YC 130
et 131 située au lieu dit « Kergurione » sur la commune de Crac'h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2111-4 et 5, R2111-4 et suivants,
- Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 29 octobre au 16 novembre 2018,
- Vu la requête en date du 11 août 2017 de M. Daury auprès du tribunal administratif de Rennes reprochant à l'État de n'avoir pas mis en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime (DPM) telle que décrite dans le code général de la propriété des personnes publiques pour déterminer la limite de ce domaine au droit de sa propriété cadastrée YC 130 et 131 sur la commune de Crac'h,
- Vu la décision du tribunal administratif du 7 septembre 2018 valant désignation du commissaire enquêteur,
- Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 2 août 2018,
- Vu l'avis réputé favorable du maire de Crac'h,
- Vu le rapport, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018,
- Vu les pièces du dossier, notamment la notice exposant les éléments ayant contribué à déterminer la limite du domaine public maritime,

Considérant que le domaine public maritime naturel jouxtant les parcelles de M. Daury est constitué, conformément au L 2111-4 CGPPP, du sol et du sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Considérant que les parcelles de M. Daury sont délimitées par un mur construit au niveau de la laisse des plus hautes mers.

Considérant que ce mur constitue la limite de la propriété de M. Daury.

Considérant que, lors de l'enquête publique, M. Daury a produit des documents, notamment un arrêté du 9 mai 1856 et un plan du 13 mars 1897, qui indiquent que le mur de soutien du rivage a bien été autorisé sur les limites de la propriété de Kergurioné, limite qui correspond à l'ancienne laisse des plus hautes mers d'équinoxe et également à la limite du cadastre actuel et que ces éléments permettent de reconsidérer la limite du DPM mise à l'enquête publique.

Considérant qu'il a été tenu compte de ces documents par le commissaire enquêteur dans son avis du 14 décembre 2018 pour retenir le cadastre actuel et non la limite mise à l'enquête publique, conformément au plan joint au présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 :

La limite du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YC 130 et 131, sur la commune de Crac'h, est celle matérialisée par un trait pointillé sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il sera notifié au maire de la commune de Crac'h qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et à M. Daury.

Il sera également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par le riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Crac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **24 JUIN 2019**
Le préfet

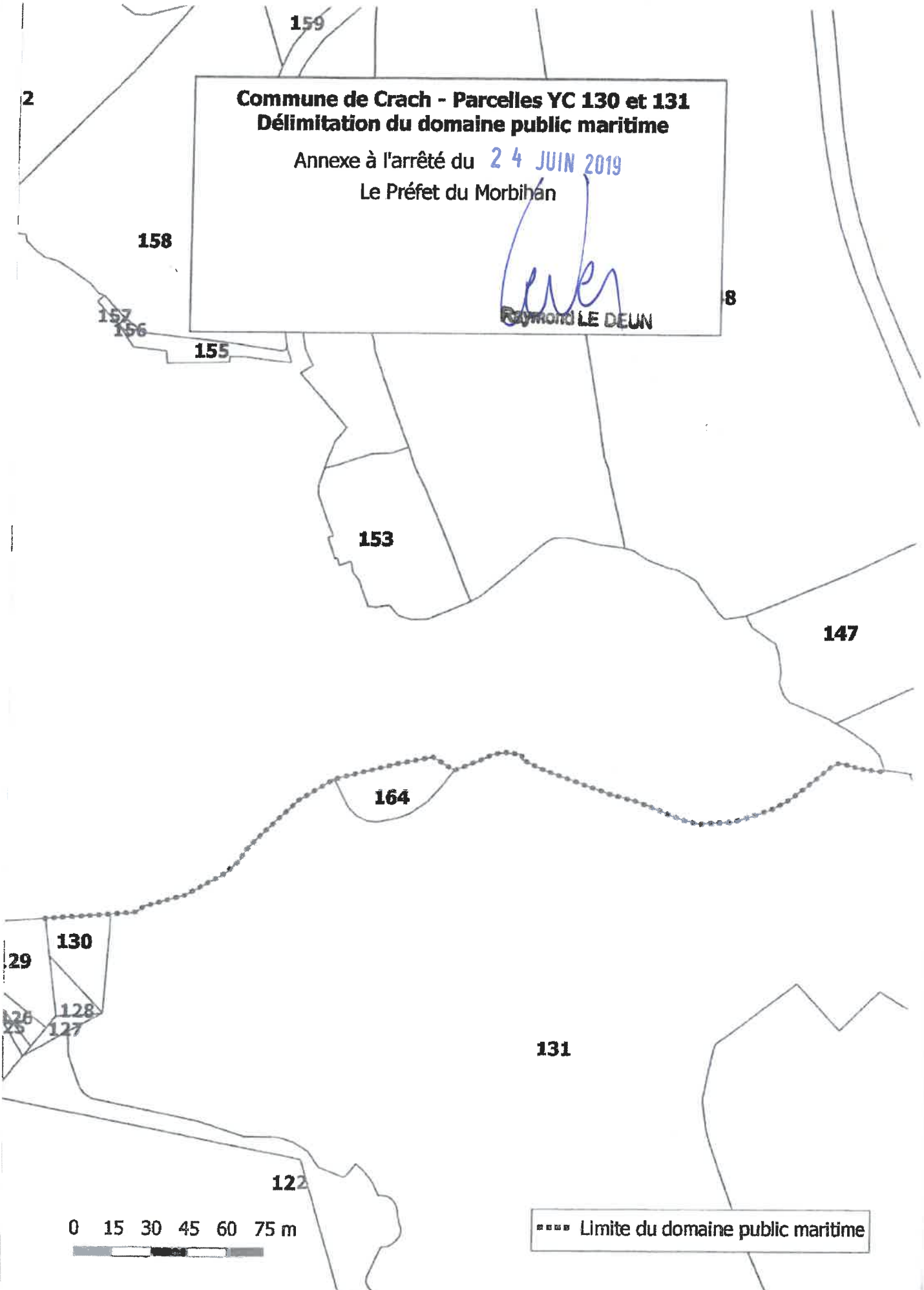

Raymond LE DEUN

**Commune de Crach - Parcelles YC 130 et 131
Délimitation du domaine public maritime**

Annexe à l'arrêté du **24 JUIN 2019**

Le Préfet du Morbihan

Raymond Le Deun
RAYMOND LE DEUN



0 15 30 45 60 75 m

---- Limite du domaine public maritime